

A-2862/16-57



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du
2 août 2002 relative à la protection des personnes à
l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Par dépêche du 18 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de simplifier les procédures en matière de protection des données à caractère personnel, ceci *"de façon à éliminer certains obstacles purement administratifs sans plus-value pour la protection de la vie privée et les libertés individuelles"*.

Plus précisément, le texte vise à clarifier et à alléger le régime d'autorisation préalable à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, notamment en supprimant pour certains cas l'obligation d'obtenir une telle autorisation préalable de la part de la Commission nationale pour la protection des données.

L'objectif des modifications proposées est, d'une part, de désengorger cette dernière institution, qui est submergée de dossiers à traiter, et, d'autre part, de mettre la législation luxembourgeoise en matière de protection des données en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Étant donné que les mesures prévues par le projet de loi s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative et qu'elles ont par ailleurs pour but de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler à leur égard et elle se déclare par conséquent d'accord avec le texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF